

# Chronique de droit des sociétés



**Michel Storck**

Professeur à la Faculté de droit de Strasbourg  
Directeur du Centre de droit des affaires

**1. Saisie de droits d'associés et de valeurs mobilières. Obligation d'information à la charge du tiers-saisi (non) (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 8 avr. 1999, Droit des sociétés juin 1999 n° 105, note H. Hovasse ; Procédures, juill. 1999, 181 p. 11, note H. Croze).**

**Saisie-attribution du solde des comptes ouverts auprès d'établissements teneurs de comptes de dépôt. Obligation pour l'établissement teneur du compte de produire les relevés des comptes (non) (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 11 mars 1999, UBAF c/ACT).**

*Aucune disposition ne fait obligation au tiers-saisi d'indiquer au saisissant l'étendue des droits d'associés et des valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire (1<sup>er</sup> arrêt). S'agissant d'une mesure d'instruction qui n'entre pas dans les prescriptions de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991, le juge de l'exécution qui enjoint à l'établissement teneur du compte de produire les relevés des comptes du débiteur méconnaît l'étendue de ses pouvoirs (2<sup>e</sup> arrêt).*

Un créancier muni d'un titre exécutoire qui veut saisir les droits d'associés et les valeurs mobilières de son débiteur doit savoir auprès de quel établissement exercer la saisie, et sur quels droits et valeurs. Deux arrêts de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation apportent des précisions nouvelles sur l'étendue de l'obligation d'information qui pèse sur les établissements teneurs de compte à l'égard du créancier saisissant.

Dans la première espèce (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 8 avr. 1999), le créancier muni d'un titre exécutoire voulant saisir les parts d'une Sarl du débiteur s'est adressé à cette Sarl pour obtenir tous documents nécessaires à l'appréciation de la consistance et de la valeur des droits mis en vente, aux fins de dresser le cahier des charges de la vente par adjudication de ces droits (sur le contenu de ce cahier des charges, v. Décr. 31 juill. 1992, art. 190). Suite au refus opposé par la Sarl, le créancier a assi-

gné cette société pour la faire condamner au paiement des causes de la saisie, au motif que le tiers-saisi n'avait pas respecté l'obligation de renseignement mise à sa charge par l'article 24 de la loi du 9 juillet 1991. La Cour de cassation déboute le créancier en relevant qu'il ne peut être déduit de l'article 24, qui prévoit que le tiers-saisi ne peut faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances et qu'il doit y apporter son concours lorsqu'il en est légalement requis, que le tiers-saisi a l'obligation d'indiquer au saisissant l'étendue des droits d'associés et des valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire.

Le législateur, qui institue expressément une obligation de renseignement à la charge du tiers-saisi pour la saisie-attribution portant sur une somme d'argent détenue par un tiers (L. 9 juill. 1991, art. 44 et 47 ; v. ci-dessous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 11 mars 1999), n'impose pas une telle obligation pour la saisie des droits incorporels (L. 9 juill. 1991, art. 59 et 60). De même les articles 178 à 193 du décret du 31 juillet 1992, portant réglementation de la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières, ne font pas expressément obligation au tiers-saisi de fournir des informations sur la situation d'un titulaire de comptes, sur simple demande qui serait présentée par le créancier poursuivant. Il en est différemment si la demande d'information émane du ministère public ou du juge de l'exécution. Une procédure de recherche d'information est en effet instituée par la loi au profit du procureur de la République, qui peut demander aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt si un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom du débiteur lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire (L. 9 juill. 1991, art. 40 al. 2). S'il veut connaître l'étendue des droits d'associés et des valeurs mobilières dont son débiteur est titulaire, le créancier saisissant doit demander au juge de l'exécution d'adresser à l'établissement teneur du compte une injonction à cet effet, ce qui risque d'engendrer en ce domaine un interventionnisme judiciaire inopportun (en ce sens, note H. Hovasse préc.) ; cette demande peut toutefois être présentée par le créancier en même temps que la demande d'autorisation de saisie lorsque cette dernière est nécessaire (en ce sens, note Hervé Croze, Procédures, Ed. J. Classeur, juill. 1999, p. 11).

La seconde espèce (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 11 mars 1999), qui porte sur une saisie-attribution, met en évidence la différence existant entre la saisie de droits incorporels et la saisie attribution d'une somme d'argent portée au crédit d'un compte :

le créancier s'est prévalu de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 pour demander au juge de l'exécution d'adresser à l'établissement teneur de compte une injonction de produire les relevés des comptes du débiteur. La haute juridiction fait grief au juge de l'exécution d'avoir ordonné une telle mesure d'instruction, qui n'entre pas dans les prévisions de ce texte. L'article 47 précité prévoit en effet que lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie. La communication du solde des comptes n'emporte pas production des relevés de comptes. Cette application littérale de l'article 47 n'était à ce jour pas celle retenue par les juges du fond (v. notamment l'étude de G. Dedessus-le-Moustier, L'obligation de renseignement du tiers-saisi dans la saisie-attribution, *JCP* 1998, éd. E, p. 361) : il a été jugé notamment par la cour d'appel de Versailles que «*le secret bancaire ne saurait être opposé au créancier poursuivant et le juge de l'exécution peut ordonner la production de l'historique des opérations effectuées sur les comptes dont le débiteur est titulaire pour vérifier la réalité et la cause de leur position débitrice au jour de la saisie-attribution*» (CA Versailles 9 oct. 1996, *Juris-Data* n° 048246 ; v. aussi CA Rennes 13 oct. 1994, *Rev. huissiers* juin 1995, n° 6 p. 755). La connaissance des mouvements opérés par le débiteur sur le compte avant la saisie pouvant être utile pour le créancier qui entend établir que le débiteur a réalisé des opérations frauduleuses, le créancier devra en ce cas saisir le juge du fond et non le juge de l'exécution, en se prévalant non pas de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991, mais du mécanisme de l'action paulienne.

Il apparaît ainsi que la situation des établissements teneur de comptes est délicate : le teneur de compte qui n'apporte pas son concours à une saisie-attribution ou à une saisie de droits incorporels, en refusant de fournir des informations au créancier saisissant, risque d'être condamné au paiement des causes de la saisie (L. 9 juill. 1991, art. 24 al. 3) ; à l'inverse, un établissement qui livre à un créancier saisissant des informations sur l'état des comptes d'un client sans y être légalement tenu, risque d'engager sa responsabilité envers le client titulaire des comptes, pour violation du secret professionnel. Pour éviter de s'attirer les foudres du créancier saisissant ou du client titulaire du compte, l'établissement teneur de compte pourra attendre qu'une injonction lui soit adressée par le juge de l'exécution avant de transmettre des informations détaillées au créancier saisissant.